

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Nombre de conseillers :

En exercice : **10**
 Présents : 8
 Votants : 8
 Pour : **5**
 Contre : 0
 Abstention : 3
 Quorum : 6

N° d'ordre : 2025-11

Le dix février deux mil vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, maire, en séance ordinaire,

Présent : M. Matthieu CADOT, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Ronald VERNOUX, M. Luc DUCLOS, Mme Charlène GRIFFON, M. André MARCHAIS, Mme Cécile MAIRAND

Absents : M. Denis GORRON, M. Freddy VINET

Secrétaire de séance : M. André MARCHAIS

Convocation envoyée le 3 février 2025
 Convocation affichée le 3 février 2025

Séance ouverte à 18H30

Télétransmission en préfecture le : 14/02/2025 sous le
N° : 017-211703210-20250210-D2025_11_DE

Date de publication sur le site internet : 14/02/2025

Objet : Avis du projet de renouvellement des éoliennes

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que suite à la venue de la société ENGIE GREEN lors du conseil municipal du 21 novembre 2024 et la réunion publique qui s'est tenue le 10 décembre à la mairie, la société ENGIE GREEN demande au conseil municipal de prononcer un avis sur le projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 5 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 3 abstentions :

➤ **DONNE** un avis FAVORABLE au projet de renouvellement du parc éolien de Saint-Crépin porté par la société SFE parc éolien de Saint-Crépin présidée par la société ENGIE GREEN France.

Pour extrait conforme,
 Fait à Saint-Crépin le 10/02/2025

Le secrétaire de séance,
 M. André MARCHAIS

Le maire,
 Matthieu CADOT

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.